

STATUTS DE L'AMICALE PHILATÉLIQUE DE SAINT-DENIS ET DES ENVIRONS

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre AMICALE PHILATÉLIQUE DE SAINT-DENIS ET DES ENVIRONS.

Article 2

Cette association a pour but de faire connaître et de développer le goût et l'étude des timbres et des cartes postales, d'aider ses adhérents à enrichir et organiser leur collection, de favoriser les échanges entre eux.

Article 3

Le siège social est fixé chez M. Pierre-Yves JAFFREZICK, 5 rue du Pont Godet, n° 148, 93200 Saint-Denis. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de membres actifs et peut recevoir des adhésions collectives.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut remplir un bulletin ou une demande écrite d'adhésion et l'adresser, avec le montant d'une cotisation annuelle, au siège social. L'adhésion ne sera effective qu'une fois la carte de l'adhérent signée par le Président. Le Conseil d'Administration peut refuser l'adhésion d'une personne dont les activités porteraient un grave préjudice à l'association ou à ses membres.

Article 6

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée générale. Un tarif réduit est accordé aux mineurs.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, entrave répétée et intentionnelle au bon fonctionnement de l'association, refus répété d'appliquer les statuts et les décisions de l'Assemblée Générale, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications ou à régulariser sa situation en regard des cotisations.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations
- 2) des dons
- 3) des subventions et aides municipales, départementales, intercommunales, d'organismes d'aide à la philatélie
- 4) les produits de ventes occasionnelles de souvenirs, timbres
- 5) toute autre ressource que la loi autorise.

Article 9

L'association est dirigée par un Conseil de 5 membres au minimum et de 9 membres au maximum, élus pour trois années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président
- un secrétaire général
- un secrétaire chargé de la communication
- un trésorier
- un chef des échanges

D'autres fonctions peuvent être attribuées le cas échéant à d'autres membres du Bureau, comme celle de trésorier-adjoint. Le titre de président d'honneur peut être accordé. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être adhérent depuis au moins un an, cette clause ne s'appliquant pas les deux premières années d'existence de l'association.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations, adhérents depuis au moins trois mois. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le secrétaire général expose les projets et objectifs. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Pour être élu, il faut avoir au moins 50% des voix.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une personne est de deux. Le quorum est fixé à la moitié des adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale est convoquée le mois suivant.

Article 12

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 14

L'association peut adhérer à une fédération ou fusionner avec une autre. La fusion doit être ratifiée par les deux tiers des adhérents, l'adhésion à une fédération par la moitié des adhérents.

Article 15

La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale. Celle-ci nomme alors un ou plusieurs liquidateurs et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.